

SOCLE DE GARANTIES



Le calcul des prestations s'effectue sur la base de S qui correspond à la rémunération **fixe** annuelle brute, à son niveau atteint au moment de la survenance de l'événement, y compris l'allocation complémentaire de Robien pour les salariés qui en bénéficient.

GARANTIE DECES ET PTIA *		GARANTIE ARRET DE TRAVAIL - INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE		GARANTIE ARRET DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE	
Capital décès – Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)* toutes causes	150% de S* sous déduction des éventuels frais d'obsèques *	<ul style="list-style-type: none"> Pendant les 6 premiers mois d'arrêt de travail (sur une période de 12 mois glissants conformément à l'application de la CCB) ou les 12 premiers mois dans le cadre des affections visées par l'article L 322-3 CSS (ALD) 	100% de S* net	<ul style="list-style-type: none"> invalidité 1ère catégorie 	20% de S* sur 1 PSS 50% de S* entre 1 et 8 PSS
Majoration par enfant à charge*	50% de S*	<ul style="list-style-type: none"> Au-delà et jusqu'à la mise en invalidité 	75% de S*	<ul style="list-style-type: none"> invalidité 2ème et 3ème catégorie 	25% de S* sur 1 PSS 75% de S* entre 1 et 8 PSS
Capital complémentaire pour décès ou PTIA* suite à un accident du travail	375% de S*				
Clause double effet* <i>Capital à répartir entre les enfants à charge*</i>	100% du capital décès toute cause				
Frais d'obsèques*	Remboursement des frais d'obsèques de l'assuré dans la limite de 125% du PMSS et en déduction du capital décès				

GARANTIES COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

Formule	Orientation	Couverture totale capital décès / PTIA * toutes causes tout assurés (socle + option)	Formule proposant une indemnisation complémentaire arrêt de travail (1)	Formule intégrant le rachat partiel de franchise (2)
A	Renforcement du taux de couverture incapacité/invalidité, rachat partiel de la franchise de 3 jours, et renforcement de la couverture décès globale de +80% .	230%	oui	oui
B	Rachat partiel de la franchise de 3 jours et renforcement de la couverture décès globale de + 120% .	270%	non	oui
C	Renforcement du taux de couverture incapacité/invalidité et de la couverture décès globale de + 200% .	350%	oui	non
D	Renforcement axé sur la couverture décès globale de + 240% .	390%	non	non

Option par défaut

(1) Indemnisation complémentaire arrêt de travail (en complément du socle commun et dans les mêmes conditions)

En cas d'incapacité temporaire	+5% jusqu'à 8 PSS*
En cas d'invalidité 1 ^{ère} catégorie	+3% jusqu'à 8 PSS*
En cas d'invalidité 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie	+5% jusqu'à 8 PSS*

(2) Rachat partiel de franchise* (Option ouverte aux salariés réunissant les conditions d'indemnisation par la sécurité sociale)

Indemnisation des 3 jours d'arrêt à compter du 3 ^{ème} arrêt	50% jusqu'à 8 PSS*
---	--------------------

(*) voir le lexique en fin de présentation

OPTIONS COMPLEMENTAIRES

Répartition de la couverture décès PTIA toutes causes

Vous avez la possibilité de transformer, dans certains cas, le versement d'une partie du capital décès / PTIA* toutes causes, en rente éducation pour vos enfants et/ou rente pour votre conjoint.

Formule		Capital décès / PTIA* toutes causes	Rente éducation (1)	Rente de conjoint* (2)
A		230%	non	non
B	B1	270%	non	non
	B2	150%	oui	non
	B3	150%	non	oui
C	C1	350%	non	non
	C2	230%	oui	non
	C3	230%	non	oui
D	D1	390%	non	non
	D2	270%	oui	non
	D3	270%	non	oui
	D4	150%	oui	oui

(1) Rente éducation par enfant à charge*

• moins de 12 ans	9% de S
• de 12 à moins de 18 ans	12% de S
• de 18 ans à 26 ans révolus en cas de poursuite d'études secondaires ou supérieures	15% de S

(2) Rente conjoint *survivant servie jusqu'aux 60 ans

Rente de niveau variable selon l'âge du salarié décédé :

- **9%** de S jusqu'à 39 ans
- **12%** de S de 40 à 49 ans
- **15%** de S à partir de 50 ans

(*) voir le lexique en fin de présentation

LEXIQUE

- S
- PSS
- FRANCHISE
- FRAIS D'OBSÈQUES
- PTIA
- BÉNÉFICIAIRE DU CAPITAL DÉCÈS
- CLAUSE DOUBLE EFFET
- CONJOINT
- ENFANTS À CHARGE

LEXIQUE

➤ S :

Sert à l'assiette de calcul des prestations et des cotisations au moment du sinistre.

S est le salaire brut de référence pris en considération. S correspond à la **rémunération fixe annuelle brute** de l'assuré, à son niveau atteint au moment de la réalisation du sinistre, à l'exclusion de tout complément variable de salaire collectif et individuel et des primes à caractère social. Cette assiette comprend, en outre, pour les salariés qui en bénéficient et pour la période de leur versement, l'allocation complémentaire de Robien.

Le salaire brut de référence **est plafonné à huit fois le plafond** annuel de la Sécurité Sociale. La prestation due est limitée, par assuré, à 120 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale. Dans ce plafond entrent en ligne de compte les capitaux garantis et les capitaux constitutifs de rente à servir.

➤ PSS /PMSS :

Plafond de la sécurité sociale ou plafond mensuel de la sécurité sociale. Ce plafond est réévalué chaque année.

➤ FRANCHISE :

Principe :

La franchise conventionnelle en cas d'incapacité temporaire exprime la durée pendant laquelle l'assuré ne perçoit pas de prestations au titre du présent régime.

Qu'ils aient donné lieu à IJSS ou non, les 1^{ers} et 2^{ème} arrêts de travail sont couverts par le présent accord dès le 1^{er} jour d'absence. Le 3^{ème} arrêt et les suivants sur une période de 12 mois glissants sont couverts à partir du 4^{ème} jour d'absence.

Les modalités d'application de la franchise sont appréciées sur 12 mois glissants.

Pour l'application de cette franchise, la valeur de la journée est alors calculée selon la règle dite du trentième.

Exceptions :

Le délai de franchise ne s'applique pas en cas :

- d'accident du travail, accident de trajet professionnel ou maladies professionnelles au sens de la législation sécurité sociale y compris les conséquences d'un hold-up
- d'affections longues et coûteuses visées par l'article D322-1 CSS et prises en charge à ce titre par la sécurité sociale
- d'hospitalisation dès le 1^{er} jour, d'hospitalisation de jour et d'arrêt de travail faisant immédiatement suite à une hospitalisation.

Délai :

- pour les salariés bénéficiant des IJSS : selon l'article 54-1 CCB
- pour les salariés ne bénéficiant pas des IJSS à la date de l'arrêt de travail : la garantie est applicable après 11 jours consécutifs d'arrêt sous déduction d'indemnités journalières fictivement reconstituées à cet effet.

Revalorisation:

L'assiette de calcul des prestations d'incapacité temporaire est indexée comme les éléments du salaire qui la constituent et qui auraient été versés en cas d'activité (mesures générales de la profession, mesures générales et catégorielles du souscripteur).

LEXIQUE

➤ FRAIS D'OBSÈQUES :

Sur présentation de la facture acquittée et sous réserve que la demande provienne à l'assureur avant tout versement du capital décès aux bénéficiaires désignés, la personne qui a pris en charge les frais d'obsèques de l'assuré peut demander au titre du présent régime le remboursement de ces frais dans la limite de 125% du PMSS en vigueur à la date du décès.

La somme ainsi versée par l'assureur au titre des frais d'obsèques à la personne ayant supporté lesdits frais viendra en déduction du capital décès toutes causes versé au bénéficiaire désigné.

Ce dernier ne pourra en aucun cas revendiquer un capital décès égal à 150% de S si des frais d'obsèques ont été préalablement versés par l'assureur.

Ce capital décès sera versé sous déduction du montant versé au titre des frais d'obsèques.

Le versement par anticipation du capital décès dans le cadre d'une PTIA met un terme immédiat et définitif à la garantie frais d'obsèques qui ne pourra plus jouer à la date du décès effectif de l'assuré.

➤ PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (P.T.I.A.) :

Est considéré en état de perte totale et irréversible d'autonomie, l'assuré réunissant cumulativement les deux conditions suivantes :

- être dans l'impossibilité définitive, par suite d'invalidité, d'exercer une profession quelconque et/ou une autre activité pouvant lui procurer gain ou profit,
- être dans l'obligation de recourir définitivement et de façon constante à l'assistance totale d'une tierce personne pour l'ensemble des actes ordinaires de la vie (s'habiller, se nourrir, se laver, se déplacer).

Le versement d'une pension dans le cadre de l'assurance invalidité de la Sécurité Sociale par classement en invalidité de 3^{ème} catégorie ou en incapacité permanente d'un taux de 100% au titre de la réglementation des accidents du travail et maladies professionnelles constitue l'un des éléments de nature à justifier cet état.

Le versement par anticipation du capital décès en cas de PTIA met fin immédiatement à toute garantie décès en capital ainsi qu'à la garantie frais d'obsèques du socle commun.

En cas de décès ultérieur de l'assuré, il ne sera versé aucun capital décès, ni aucun frais d'obsèques du socle commun.

En revanche, ce versement par anticipation est sans effet sur les éventuelles rentes éducation et rentes de conjoint qui pourraient être versées lors du décès de l'assuré.

LEXIQUE

➤ BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

Sauf stipulation contraire transmise à l'assureur, le capital décès garanti (sous déduction le cas échéant des frais d'obsèques préalablement versés par l'assureur à la personne qui s'est acquittée des frais d'obsèques de l'assuré) est attribué pour chaque assuré selon la clause bénéficiaire type suivante :

- A son conjoint non divorcé et non séparé de corps par un jugement définitif, à défaut à la personne avec laquelle l'assuré a conclu un pacte civil de solidarité (PACS)
- A défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux ; en cas de prédécès de l'un d'eux, sa part revenant aux survivants par parts égales entre eux
- A défaut à ses ascendants par parts égales entre eux ; en cas de prédécès de l'un d'eux, sa part revenant aux survivants par parts égales entre eux
- A défaut, aux autres héritiers de l'assuré par parts égales entre eux.

➤ CLAUSE DOUBLE EFFET

Dans le cas où simultanément ou postérieurement (dans un délai de trois ans) au décès de l'assuré, le conjoint non remarié viendrait lui-même à décéder en période d'assurance et avant son 60^{ème} anniversaire en laissant, à la date de son

décès, un ou plusieurs enfants à charge, il est garanti un capital à répartir entre les enfants à charge. La garantie double effet prend alors la forme du versement du capital décès non accidentel.

➤ CONJOINT :

Le conjoint est entendu comme la personne mariée, non divorcée et non séparée de corps par un jugement définitif. A défaut de conjoint, la rente de conjoint est attribuée à la personne avec laquelle l'assuré a, le cas échéant, conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

➤ ENFANTS À CHARGE :

Sont considérés comme étant à charge :

- les enfants de l'assuré
- les enfants du conjoint de l'assuré
- les enfants du partenaire auquel l'assuré est lié par un PACS
- les enfants du concubin de l'assuré entrant en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts au foyer de l'assuré dans le cadre de la législation fiscale.

Par assimilation est considéré à charge :

- l'enfant au titre duquel une pension alimentaire déductible fiscalement est versée par l'assuré
- l'enfant de l'assuré né « viable » moins de 300 jours après le décès de l'assuré.